



Préfecture de la Haute-Savoie

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune d'Abondance

Modification n°1

Note de présentation

DDT de la Haute-Savoie
Cellule prévention des risques

-

Décembre 2020

Table des matières

PREAMBULE.....	3
1.CADRE REGLEMENTAIRE.....	4
1.1 Objet du PPR.....	4
1.2 Contenu du PPR.....	4
1.3 La procédure de modification du PPR.....	5
2.PIECES DU DOSSIER.....	6
3.CONTEXTE DE LA MODIFICATION.....	6
4.DETAIL DES MODIFICATIONS APPORTEES.....	6
5.CONCLUSION.....	14

PREAMBULE

Le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) de la commune d'Abondance a été approuvé le 28/06/2011. Ce document prend en compte les risques naturels induits par les avalanches, les mouvements de terrain et les crues torrentielles.

Conformément à l'instruction gouvernementale du 28/09/2015, les PPRN doivent comporter la traduction réglementaire de l'aléa exceptionnel d'avalanche.

La procédure de modification du PPRN, prévue par la loi, se révèle particulièrement adaptée pour introduire cette réglementation.

Préalablement à sa prescription, le présent projet de modification a fait l'objet d'une saisine de l'autorité environnementale (examen au cas par cas prévu à l'article R122-18 du Code de l'environnement). La décision de l'Autorité environnementale du 30/05/2016 stipule que la modification du PPRN d'Abondance, pour le risque avalanche, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

1. CADRE REGLEMENTAIRE

Les dispositions législatives et réglementaires relatives aux PPRN sont codifiées par les articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-12 du code de l'environnement.

1.1 Objet du PPR

Les objectifs des P.P.R. sont définis par le Code de l'environnement, notamment son article **L562-1** :

I. l'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II. Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs. »

1.2 Contenu du PPR

L'article **R562-3** du Code de l'environnement définit le contenu des plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Le dossier de projet de plan comprend :

1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances ;

2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L562-1 ;

3° Un règlement précisant, en tant que de besoin :

a) Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu des 1° et 2° du II de l'article L562-1 ;

b) Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° du II de l'article L562-1 et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° de ce même II. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour celle-ci.

1.3 La procédure de modification du PPR

L562-4-1 (code de l'environnement)

I. — Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être révisé selon les formes de son élaboration. Toutefois, lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, la concertation, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article L562-3 sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

II. — **Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut également être modifié.** La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Le dernier alinéa de l'article L562-3 n'est pas applicable à la modification. Aux lieu et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification.»

R562-10-1 (code de l'environnement)

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- a) Rectifier une erreur matérielle ;
- b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- c) Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

R562-10-2 (code de l'environnement)

I. — La modification est prescrite par un arrêté préfectoral. Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et indique le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Cet arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable. L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

II. — Seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et la concertation et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées. Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

III. — La modification est approuvée par un arrêté préfectoral qui fait l'objet d'une publicité et d'un affichage dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R562-9.

2. PIECES DU DOSSIER

Le dossier de modification comprend :

- la présente **note de présentation** qui explicite la procédure et l'objet des modifications apportées,
- la **carte réglementaire** du PPRN,
- le **règlement** modifié.

3. CONTEXTE DE LA MODIFICATION

Conformément à l'instruction gouvernementale du 28/09/2015, les zones susceptibles d'être atteintes par les phénomènes d'avalanches exceptionnelles doivent être prises en compte dans les PPRN au plan réglementaire avec un zonage spécifique. Ainsi, pour ce PPRN, en plus des zones rouges, bleues et bleues dures, une « zone jaune » relevant de l'aléa de référence exceptionnel, est créée.

L'aléa exceptionnel d'avalanche figurait déjà sur la carte des aléas du PPRN approuvé en 2011, sous la dénomination « Aléa d'avalanche : avalanches exceptionnelles (AE) ».

Sa traduction réglementaire s'effectue au moyen d'une zone jaune assortie d'un règlement spécifique (règlement « e ») interdisant l'implantation :

- de bâtiments et d'installations dont le fonctionnement est primordial pour l'organisation des secours,
- d'établissements recevant du public (ERP) avec hébergement ne possédant pas de zones de confinement sécurisées.
- de terrains de camping-caravanage permanents.

4. DETAIL DES MODIFICATIONS APPORTEES

Traduction réglementaire de l'aléa de référence exceptionnelle

S'appuyant sur la cartographie de l'aléa exceptionnel d'avalanche du PPR en vigueur, la carte réglementaire se voit adjoindre les zones suivantes (au nombre de 32) :

835Ce, 836Ce, 837Ce, 838De, 839De, 840e, 841Ce, 842De, 843De, 844De, 845De, 846Ce, 848DHe, 849HCe, 850Ce, 851e, 852De, 853ICe, 854MCe, 855Ce, 856De, 857Ce, 858De, 859De, 860De, 861De, 862De, 863De, 865De, 867Ie, 868IEe, 869e.

S'agissant du règlement, le tableau de correspondance Zone réglementaire / Zone d'aléa fait apparaître ces nouvelles zones.

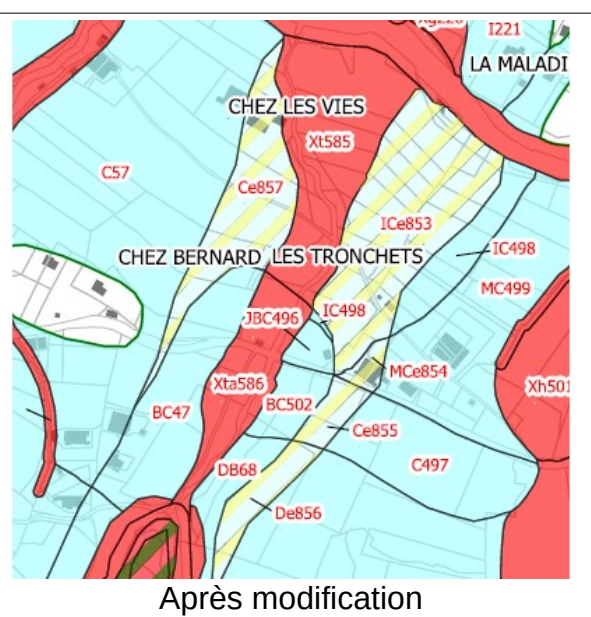
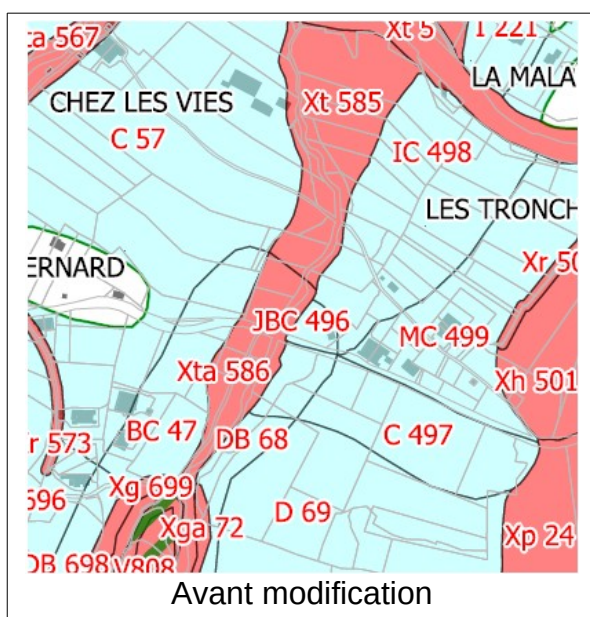
Le règlement du PPRN est complété par le règlement e « Aléa de référence exceptionnel d'avalanche – Prescriptions limitées ».

Le règlement e consiste à interdire :

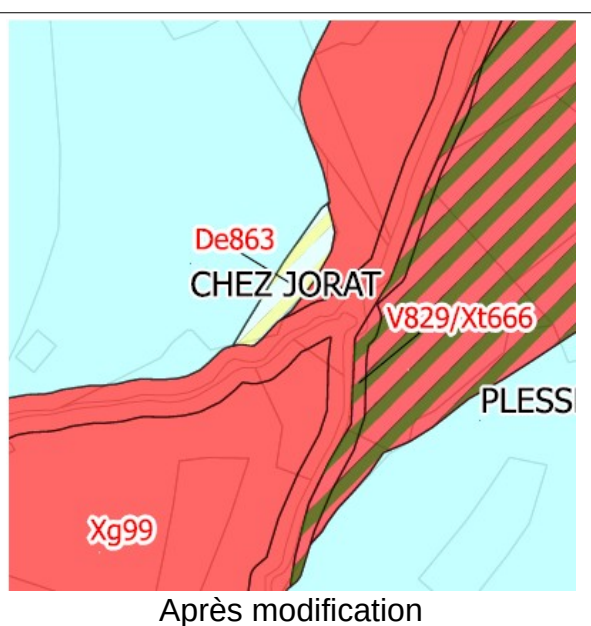
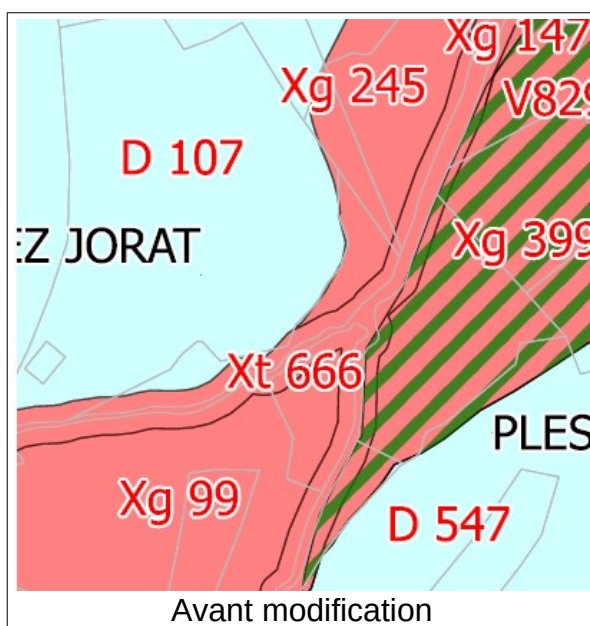
- les bâtiments et installations dont le fonctionnement est primordial pour l'organisation des secours ne sont pas autorisés ;
- les établissements recevant du public avec hébergement qui ne posséderaient pas de zones de confinement sécurisées, sont interdits ;
- les terrains de camping-caravanage permanents sont interdits. Les campings saisonniers sont admis en dehors de la période d'enneigement (dates à déterminer avec le maire).

L'introduction de cette réglementation concerne uniquement les projets nouveaux (partie II du règlement).

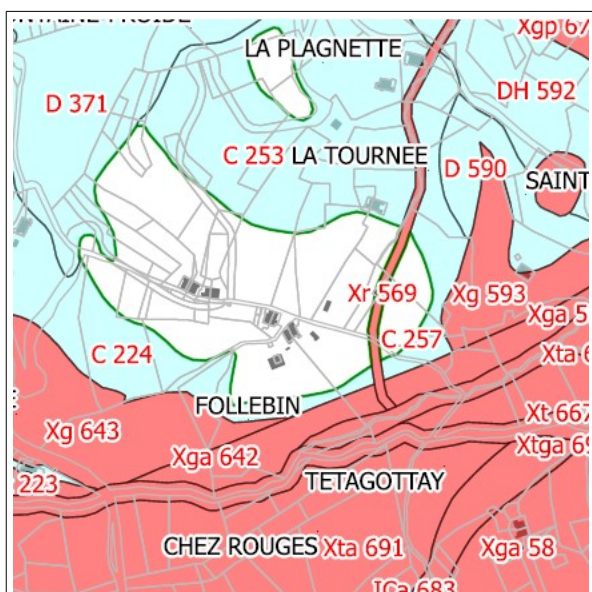
Secteur Chez Bernard - Les Tronchets



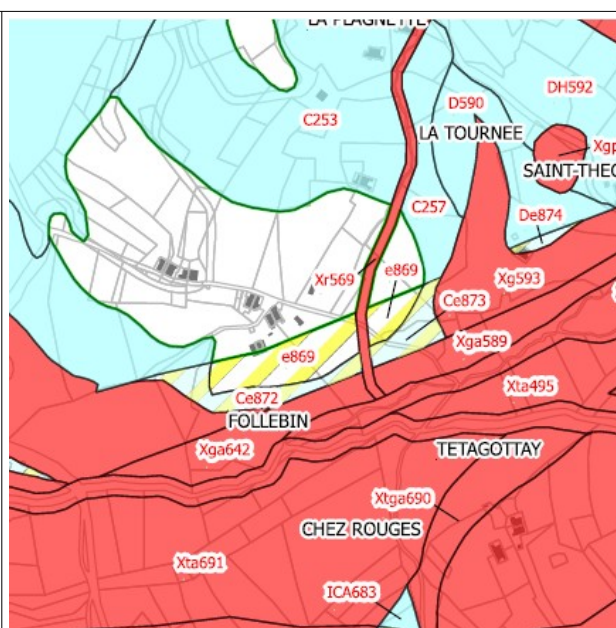
Secteur Chez Jorat



Secteur Follebin

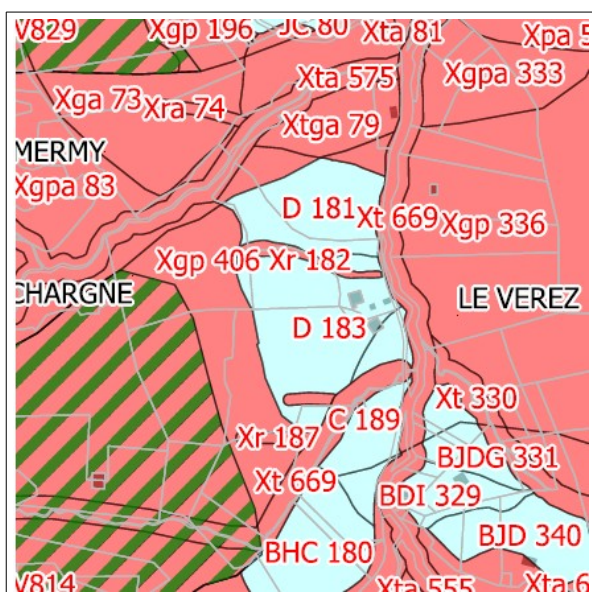


Avant modification

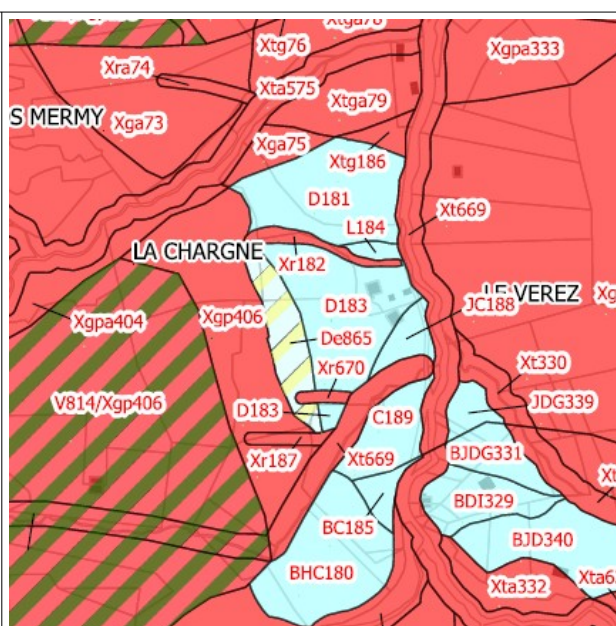


Après modification

Secteur La Chargne

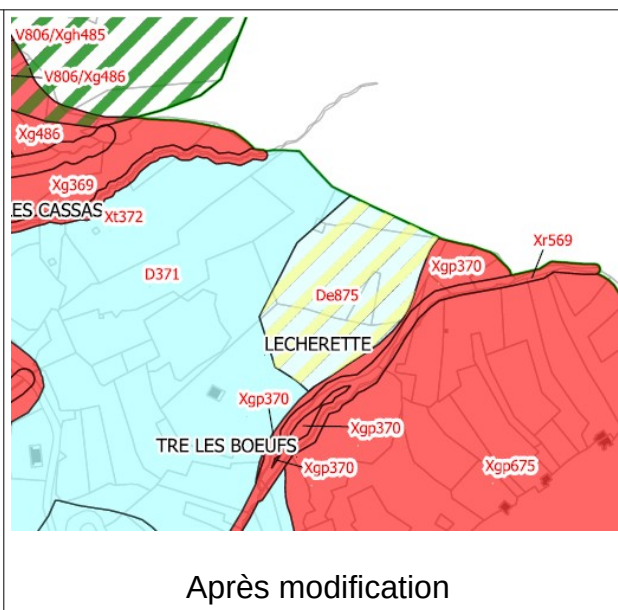
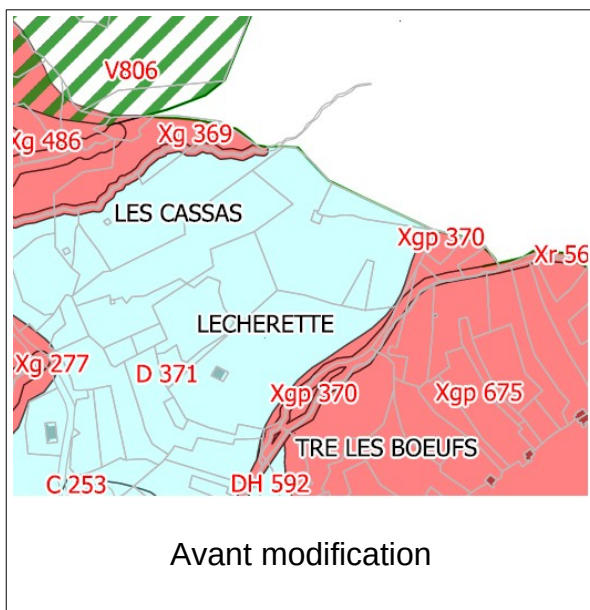


Avant modification

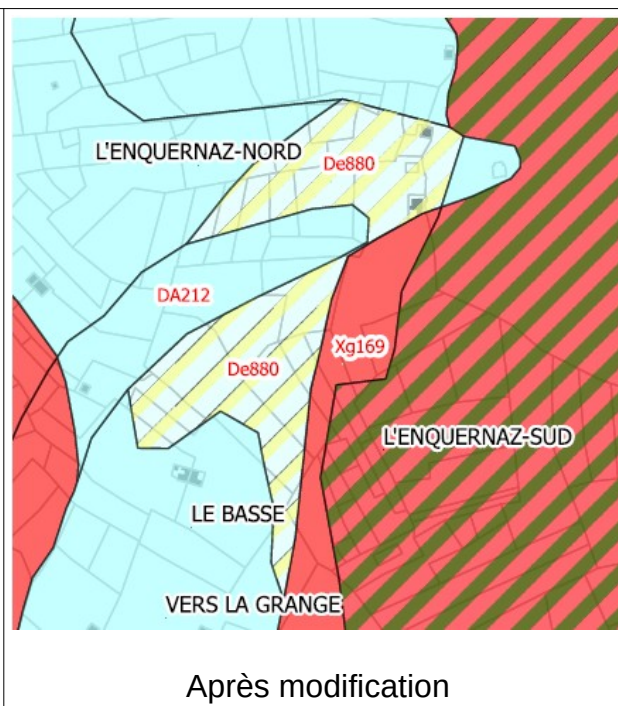
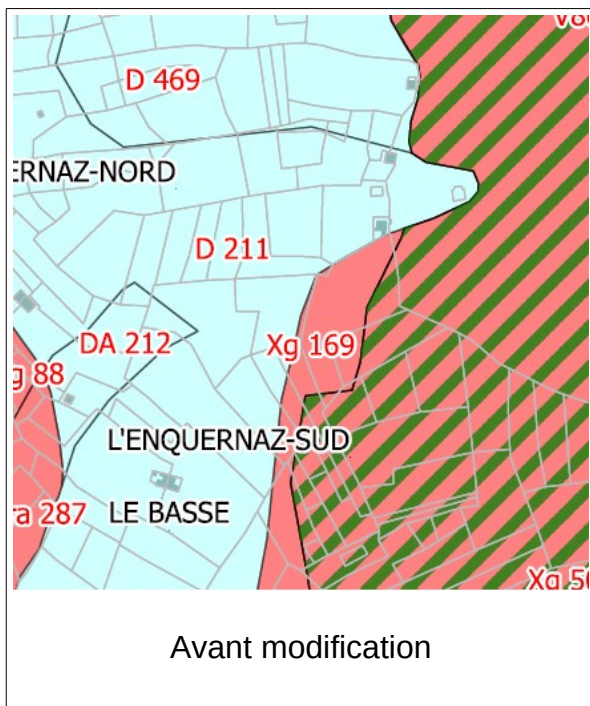


Après modification

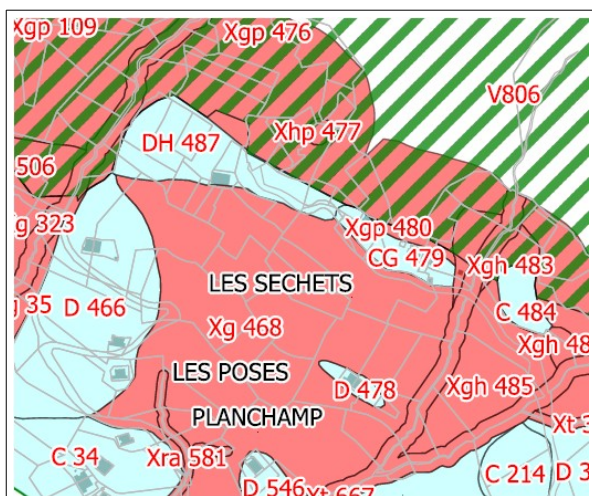
Secteur Lecherette



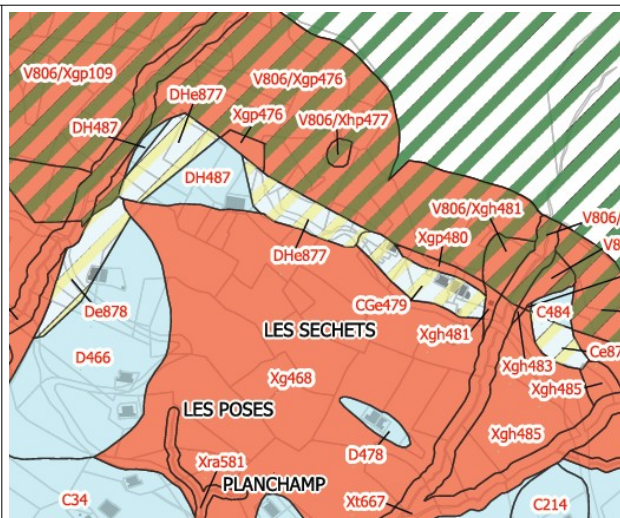
Secteur L'Enquernaz



Secteur Les Sèchets

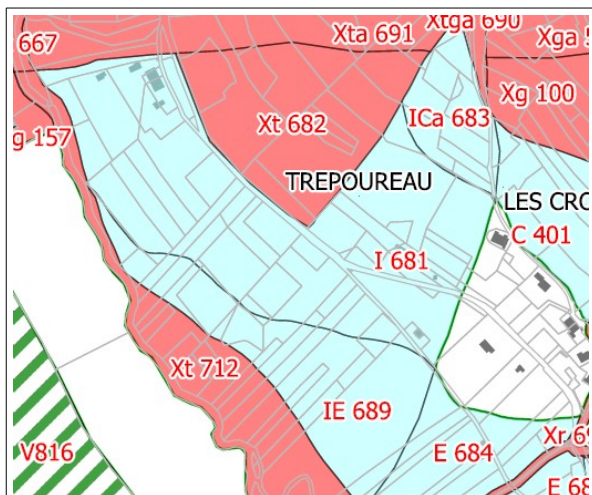


Avant modification

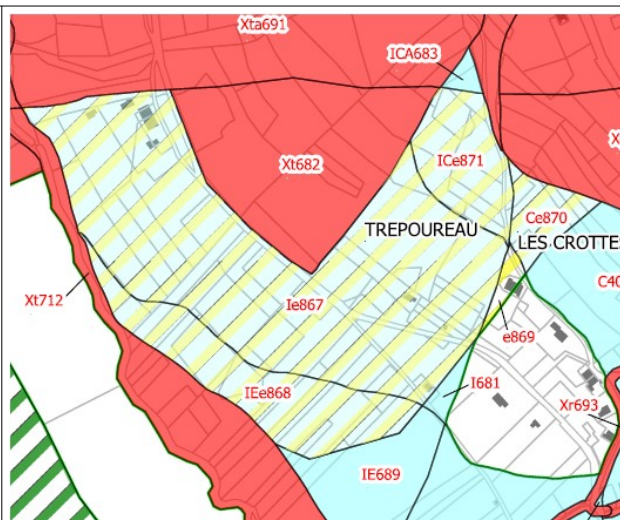


Après modification

Secteur Trepoureau

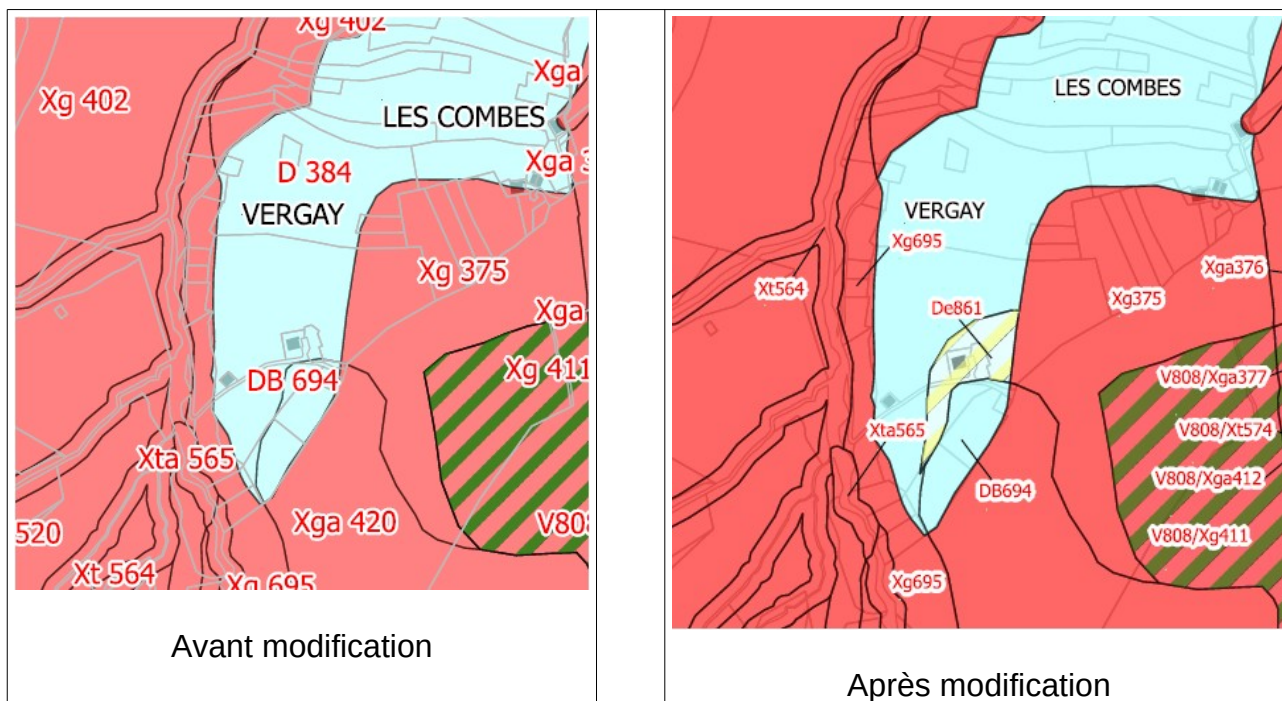


Avant modification



Après modification

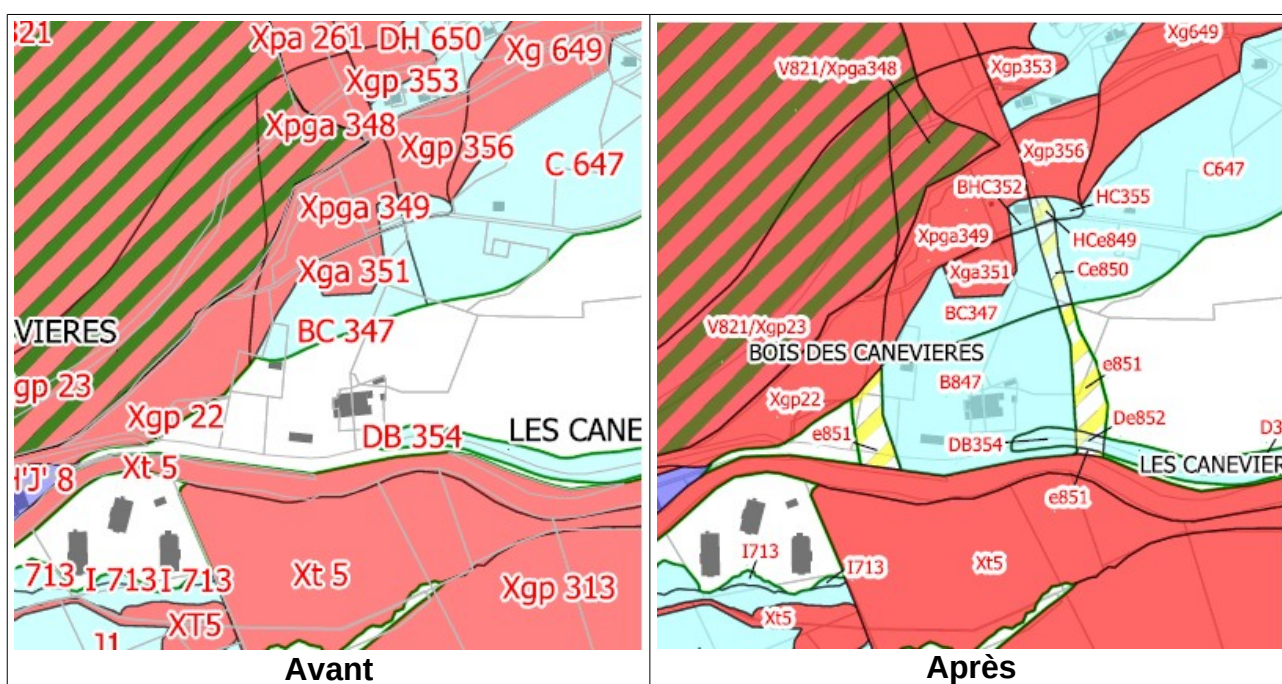
Secteur Vergay



Autre correction de la cartographie réglementaire

Dans le cadre de cette modification du PPR, une correction a également été apportée sur la cartographie réglementaire. Un secteur couvert par un aléa moyen d'avalanches a été omis sur la carte réglementaire du PPR approuvé le 28/06/2011, et ajouté au niveau du lieu-dit Les Canevières (Zone B847). Ce secteur est également concerné par l'aléa de référence exceptionnel d'avalanches (e851).

Secteur Les Canevières



Modification du règlement

Afin d'apporter de la précision à certaines prescriptions, les modifications mineures suivantes ont été ajoutées au règlement du PPR :

- dans la partie II Réglementation des projets nouveaux (p. 36 à 69), toutes les références à la cote de la crue centennale ont été remplacées par cote TN+1 m ou cote TN+0,5 m , en fonction du niveau d'aléa.
 - dans la partie III Mesures sur les biens et activités existants, pour tous les règlements, il a été précisé, conformément à l'article R562-5 du code de l'Environnement, que les mesures obligatoires le sont, dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien.
 - dans la partie III Mesures sur les biens et activités existants, pour les règlements Xg, C et D (relatifs aux risques de glissement de terrain) il a été indiqué que la mise en place de dispositifs de collecte des eaux de ruissellement et des eaux usées par un réseau d'assainissement est obligatoire, uniquement si la parcelle est déjà desservie par de tels exutoires.
 - dans la partie III Mesures sur les biens et activités existants, pour les règlements A et B (relatifs aux risques d'avalanches), il a été rappelé que la pose de volets protecteurs devant les ouvertures exposées est obligatoire, uniquement si ceci conduit à réduire la vulnérabilité du bâtiment.
- Enfin dans la partie IV Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, seules les mesures strictement réglementaires ont été conservées.

5. CONCLUSION

Les modifications apportées au PPRN d'Abondance approuvé le 28 juin 2011 consistent en :

- la traduction réglementaire de l'aléa de référence exceptionnel d'avalanche, dans la carte réglementaire et le règlement ;
- le rajout d'une zone réglementaire (aléa moyen d'avalanches) omise dans la version du 28/06/11 ;
- la mise à jour du règlement.

Les modifications sont réalisées conformément aux articles R562-10-1 et R562-10-2 du Code de l'environnement.

Ce projet de modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du PPRN de la commune d'Abondance.